

INSTRUCTIONS A L'USAGE DES VERIFICATEURS UTILISANT LES DOCUMENTS RÉSUMÉ DE CONCLUSION DRE 152 A, DRE 153 A, DRE 154 A, DRE 155, DRE 156, DRE 157 ET L'ANNEXE DRE 162

Locaux à réglementations particulières (Lieux de travail - Établissements recevant du public) Installations extérieures non soumises à réglementation particulière (Installations extérieures sur la voie publique).

Les instructions figurant dans ce document ont pour but d'attirer l'attention des vérificateurs sur les informations nécessaires au CONSUEL pour viser les formulaires d'attestations de conformité sans retarder la mise en service des installations électriques des établissements soumis aux dispositions du décret n° 72-1120 du 14 Déc. 1972 modifié.

Utilisation des imprimés
Installation de consommation
ERT ¹ : DRE 162 + DRE 154A + DRE 152A si partie HT ERP ² : DRE 162 + DRE 154A + DRE 153A + DRE 152A si partie HT Eclairage public : DRE 162 + DRE 157 + DRE 152A si partie HT IEVP ³ : DRE 162 + DRE 154A + DRE 152A si partie HT ¹ lieux de travail / ² Ets recevant du public / ³ installation extérieure sur la voie publique
Installation de production
IP PV ⁴ : DRE 162 + DRE 155 + DRE 152A si partie HT IP ≠ PV ⁵ : DRE 162 + DRE 156 + DRE 152A si partie HT ⁴ photovoltaïque / ⁵ production autre que photovoltaïque

Les rapports « résumé de conclusion » doivent être établis par point de livraison (PDL) et par installateur. Ils doivent être remis à chaque installateur. L'annexe au résumé de conclusion « DRE 162 » est unique par point de livraison et doit être remis à l'installateur principal.

Nota : Rappeler à chaque installateur qu'il doit adresser à la délégation régionale du CONSUEL, avec son formulaire d'attestation de conformité :

- les rapports « résumés de conclusion »
- l'annexe DRE 162 (pour l'installateur principal),
- le schéma unifilaire (et le synoptique si plusieurs tableaux de distribution)

Les rapports « résumé de conclusion » et l'annexe « DRE 162 » ne se substituent en aucun cas aux rapports de vérification à établir au titre de la réglementation des ministères de l'intérieur et chargé du travail.

Chaque imprimé doit impérativement comporter la date, le nom et la signature du vérificateur ainsi que le cachet de l'organisme d'inspection.

Annexe au résumé de conclusion : DRE 162

Cet imprimé a pour objet de compléter les rapports « résumé de conclusion » quant à l'étendue de l'établissement, sa nature, son installation électrique et la portée de la vérification.

Les précisions suivantes sont nécessaires :

1 Activité / Type d'installation :

- **1a** Pour un lieu de travail : préciser son activité.
- **1b** Pour un établissement recevant du public : préciser son type, son classement et s'il comporte des logements ou s'il s'agit des parties ERT et/ou ERP d'un foyer logement.
- **1c** Pour des installations extérieures situées sur la voie publique : préciser le type d'installation.

2 PDL (point de livraison) : Préciser le type d'alimentation et la puissance maximum au point de livraison.

3 Référentiels réglementaires et normatifs : à renseigner en adéquation avec les indications portées en 1.

4 Portée du Contrôle :

- **4a** Préciser si le contrôle porte ou non sur l'ensemble des installations alimentées par le PDL porté en 2.
- **4b** Lorsque le contrôle ne porte pas sur l'ensemble des installations alimentées par le point de livraison préciser sommairement les locaux contrôlés (bât. / cage / niveaux / ...) ainsi que les locaux non contrôlés.
- **4c** Pour les installations extérieures situées sur la voie publique, le contrôle doit porter sur un échantillon minimal de 30% des composants suivants : poste de transformation, récepteurs (moteur, luminaires, ...), onduleur, batterie de condensateurs, appareils de filtrage (harmonique), batteries d'accumulateur...

5 Rénovation partielle :

Cocher « Oui » si le point de livraison alimente des installations électriques existantes conservées, « Non » dans le cas contraire. En cas de rénovation partielle, la compatibilité des travaux neufs avec les parties existantes consiste à s'assurer que les parties existantes conservées sont correctement protégées à leur origine (au tableau principal) contre les contacts indirects et contre les surintensités. Cocher « Oui » si tel est le cas, « Non » dans le cas contraire.

La compatibilité des travaux neufs avec les parties existantes a pour origine les travaux conduisant à la modification :

- du schéma des liaisons à la terre, ou
- de la puissance de court-circuit, ou
- de l'adjonction de circuits de distribution autres que les circuits terminaux.

Si des parties existantes peuvent être dissociées, géographiquement (local ou emplacement différent) et électriquement (alimentation différente dont les circuits sont nettement différenciés), des parties neuves ou rénovées, les rapports « résumé de conclusion » peuvent exclure les parties existantes conservées sous réserve qu'elles soient identifiées dans la rubrique 4b « non contrôlés », et ce en adéquation avec les indications portées par l'installateur dans son formulaire d'attestation de conformité.

6 Locaux inoccupés : Cocher **6a** « Oui » si les locaux ERT et/ou ERP ne sont pas exploités. Dans ce cas :

- cocher **6b** « Oui » si la somme algébrique des courants assignés des dispositifs de protection contre les surintensités est supérieure ou égale au courant minimal de réglage de l'appareil général de coupure et de protection au PDL

- cocher **6c** « Oui » si le matériel est en adéquation avec les influences externes estimées ou communiquées par le maître d'ouvrage. (*nota : rappeler au maître d'ouvrage l'obligation d'informer le futur exploitant des caractéristiques pour lesquelles les installations sont conçues*).

7 Installations électriques :

- **7a** Cocher la case « présence » en présence d'une installation à la date de fin de la vérification.
- **7b** Pour les installations présentes cocher « Oui » si le contrôle a été réalisé, cocher « Non » dans le cas contraire.
- **7c** Cocher « Non » si l'avancement des travaux est insuffisant ce qui est le cas si l'une des conditions ci-dessous est atteinte :

➔ Installations électriques de consommation :

- a] poste de transformation non installé ou non raccordé ;
- b] tableau électrique non installé ;
- c] circuit de distribution (alimentation de tableaux divisionnaires et terminaux) non installé ;
- d] plus de 30 % des circuits terminaux non raccordés à leurs dispositifs de protection contre les surintensités et les contacts indirects ;
- e] prise de terre non réalisée ou non raccordée à l'installation de mise à la terre.

➔ Installations électriques de production :

- l'une des conditions a] à e] ci-dessus est atteinte ;
- source de production non installée ou non câblée ou non raccordée (module photovoltaïque, éolienne, ...) ;
- appareil de transformation de tension ou de courant non installé (transformateur, onduleur, ...).

Nota : toute vérification d'installation réalisée sur des travaux non terminés doit entraîner une vérification complémentaire à l'achèvement de ceux-ci pour que le visa puisse être apposé sur le formulaire d'attestation de conformité. Les rapports correspondant à des travaux réalisés à moins de 70 % ne permettent pas le visa de la ou des attestations de conformité.

- **7d** Cocher la case « Tranche Future », si les installations électriques n'existent pas à la date de fin de la vérification mais si celles-ci sont prévues dans le marché et sont prévues ultérieurement (*dans ce cas, un imprimé de mise sous tension en plusieurs tranches sera demandé par CONSUEL pour obtenir un nouveau dossier accompagné des rapports du vérificateur pour ces futures installations*).

- **7e** Reporter les N° des installations électriques présentes (voir 7a) indiqués au-dessus et préciser le nom et coordonnées des installateurs ayant réalisé ces installations.

8 Précisions : ces précisions n'ont de raison d'apparaître que si elles apportent une meilleure compréhension sur la portée de la vérification réalisée et sur l'importance et la nature des établissements concernés et leurs installations électriques.